

Affaires jointes T-10/90 et T-31/90

Michael Boessen

contre

Comité économique et social des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Allocation scolaire — Scolarité obligatoire —
Frais relatifs à des tests psychologiques »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 3 décembre 1991 1366

Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Rémunération — Allocations familiales — Allocation scolaire — Conditions d'octroi — Fréquentation effective et régulière d'un établissement d'enseignement primaire*
(Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 3)
- 2. Fonctionnaires — Rémunération — Allocations familiales — Allocation scolaire — Frais de scolarité — Frais relatifs à des tests psychologiques d'orientation scolaire — Inclusion*
(Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 3)

1. L'article 3 de l'annexe VII du statut doit être interprété en ce sens que le droit à l'allocation scolaire prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant à la charge du fonctionnaire commence à fréquenter effectivement et régulièrement un établissement d'enseignement primaire.

Le libellé de cette disposition ne requiert pas que la fréquentation de cet établissement soit rendue obligatoire par la législation nationale applicable au lieu de résidence de la personne qui a la garde légale de l'enfant. L'unique critère pour l'octroi de l'allocation en cause étant de savoir si l'enseignement reçu par l'enfant

est bien un enseignement primaire, cet octroi ne saurait être exclu lorsque l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire avant l'âge de la scolarité obligatoire.

2. Des frais relatifs à des tests psychologiques passés par l'enfant à la charge d'un

fonctionnaire en vue de déterminer le type d'enseignement correspondant aux capacités et aux besoins de cet enfant constituent, de par leur finalité, des frais de scolarité, remboursables dans le cadre de l'allocation scolaire prévue par l'article 3 de l'annexe VII du statut, dans la limite du plafond mensuel visé au premier alinéa de cette disposition.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
3 décembre 1991 *

Dans les affaires jointes T-10/90 et T-31/90,

Michael Boessen, ancien fonctionnaire du Comité économique et social, demeurant à Maastricht, Pays-Bas, représenté par M^e Ch. M. E. M. Paulussen, avocat au barreau de Maastricht, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e M. Loesch, 8, rue Zithe,

partie requérante,

contre

Comité économique et social des Communautés européennes, représenté initialement par M. D. Brüggemann, puis par M. M. Bermejo Garde, conseillers juridiques, en qualité d'agents, assistés de M^{es} D. Lagasse et G. Tassin, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. R. Hayder, fonctionnaire national détaché auprès du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le néerlandais.